



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

28 NOV. 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur PASTOR

☎ 04.91.15.65.35.

AP/BN

N° 2002-236/115-2001 A

ARRÊTÉ

**autorisant la Société LBC MARSEILLE FOS
à exploiter un stockage de bitumes au sein de son établissement
de MARTIGUES LAVERA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre II,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande de la Société LBC MARSEILLE FOS en vue d'être autorisée à exploiter un stockage de bitumes au sein de son établissement de MARTIGUES LAVERA,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 8 Octobre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-37/115-2001 A du 26 Février 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de MARTIGUES et PORT-DE-BOUC du 25 Mars 2002 au 26 Avril 2002 inclus,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 Mars 2002,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 29 Mars 2002,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 4 Avril 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 22 Avril 2002,

VU la délibération du Conseil Municipal de PORT-DE-BOUC en date du 29 Avril 2002,

VU l'avis de l'Ingénieur, Chef du Service Maritime en date du 2 Mai 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 Mai 2002,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 Mai 2002,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en dates des 3 Janvier 2002 et 6 Juin 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Juin 2002,

CONSIDERANT que l'impact de cette installation est réduit par les mesures préventives en matière de risques établies après consultation des services, et que ce stockage a une faible incidence sur l'environnement et les dangers inhérents à l'établissement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société LBC MARSEILLE FOS, dont le siège social est sis Route du Port Pétrolier - 13117 LAVERA, est autorisée à exploiter un stockage de bitumes au sein de son établissement situé à la même adresse.

Le stockage de bitumes autorisé a une capacité de 10 000 m³.

Il est constitué de :

- une cuvette de rétention dans la zone Lavéra 1, comprenant 4 réservoirs de stockage à chaud de bitumes d'un volume unitaire de 2500 m³,
- une chaufferie spécifique à ce stockage, alimentée en gaz naturel,
- quatre postes de chargement de camions,
- trois postes de déchargement de camions,
- une ligne de déchargement depuis le quai navire H du Port Autonome de Marseille (P.A.M).

Par ailleurs, la modification des installations porte également sur l'alimentation en gaz naturel des deux chaufferies Nord et Sud existantes dans l'établissement, en remplacement du fuel.

Ce dépôt de bitumes constitue une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Numéros	Rubriques	Quantités autorisées	Régime
1520.1	Dépôts de matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	10 000 m ³	A
2910.A.2	Installation de combustion de puissance thermique supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	11,8 kW	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	30 m ³	D

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1. Conformité aux plans et données techniques

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux indications générales contenues dans le dossier de la demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires précisées dans le présent arrêté, les installations objet du présent arrêté doivent être conformes aux règles définies par :

- les arrêtés ministériels du 9 Novembre 1972 et du 9 Novembre 1975 (J.O. des 31 Décembre 1972 et 23 Janvier 1976) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- l'instruction technique du 9 Novembre 1989,
- l'arrêté type n° 2910 pour la chaufferie de bitumes
- l'arrêté type n° 120 pour l'installation de fluide thermique,

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Accidents ou incidents

Tout accident ou incident devra être déclaré conformément à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

2.3. Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'Exploitant.

2.4. Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; l'exploitant doit s'assurer qu'elles sont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, qu'il s'agisse de personnes organiques ou de sociétés extérieures.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Rejets à l'atmosphère

Ces rejets en provenance des bacs de stockage doivent être réduits par la mise en place d'un système de récupération des condensats au niveau des événements des réservoirs.

4.2. Odeurs

En cas de problème, sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, un point des nuisances olfactives devra être réalisé par l'Exploitant selon les dispositions définies par l'arrêté du 2 Février 1998.

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1. Collecte et traitement des effluents aqueux

Les eaux pluviales propres (eaux de ruissellement des toitures) peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux polluées ou polluables sont les autres eaux pluviales, les eaux de lavage des équipements et les eaux incendie (exercice).

Les eaux polluées ou polluables du site sont récupérées vers les bassins d'une capacité totale de 8400 m³

Les eaux pluviales polluées collectées dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage de bitumes, sont collectées dans les bassins de 8400 m³ ou vers les bacs de 500 m³ prévus à cet effet.

Les eaux polluées ou polluants collectés dans les conditions définies ci-dessus sont éliminées comme déchets par des filières autorisées.

La zone de chargement doit être couverte.

Le réseau de collecte doit être protégé de l'atmosphère par un système de joint hydraulique.

Tous les collecteurs doivent être étanches et leur tracé doit permettre le curage.

Les eaux domestiques sont collectées vers un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

5.2. Points de rejets

Le stockage ne comprendra aucun point de rejet dans le milieu naturel, sauf pour les eaux pluviales propres.

5.3. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

5.3.1 Les cuvettes de rétention des bacs de stockages doivent être étanches. Les cuvettes de rétention n'ont aucune liaison avec l'extérieur. La vidange de ces cuvettes est effectuée par moyen de pompage indépendant. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8 m/s.

Les parois des cuvettes doivent être constituées par des murs résistant à la poussée hydrostatique des bitumes éventuellement répandus, ainsi qu'aux effets dynamiques qui pourraient résulter de la rupture du plus gros piquage des bacs situés dans la cuvette.

La cuvette de rétention devra avoir une capacité utile au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du plus grand réservoir contenu,
- 50 % de la capacité globale des bacs situés dans la cuvette.

Par rapport à l'intérieur de la cuvette, la hauteur des murs périphériques doit être au minimum de 2,30 mètres et celle des murs intérieurs de compartimentage au minimum de 0,50 mètres.

La distance minimale entre les parois des réservoirs contenus dans la même cuvette sera de 4,50 mètres.

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention devront être protégées contre des agressions physiques notamment par un véhicule.

Les postes de chargement des navires et déchargement des citernes routières où un écoulement accidentel de bitumes est à craindre devront comporter un sol étanche permettant de confiner les fuites et d'effectuer une reprise mécanique ultérieure.

La chaudière doit être équipée au point le plus bas d'un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide de réchauffage en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

5.3.2. Chaque réservoir de stockage doit être muni d'une alarme de niveau haut et d'une sécurité de niveau très haut ou tout système équivalent, permettant d'éviter tout débordement. L'atteinte de cette sécurité devra couper automatiquement l'alimentation du bac.

Ces dispositifs de sécurité doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Leur fonctionnement et leur asservissement de mise en sécurité seront périodiquement contrôlés. La sécurité sera renvoyée en salle de contrôle.

ARTICLE 6 - DECHETS

Tous les déchets produits par les installations doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances - JO du 16 Février 1985).

Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES NATURELS

7.1. Protection contre la foudre

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le bilan de ces vérifications sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée

7.2. Prévention du risque sismique

Les installations visées par le présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les Installations Classées.

ARTICLE 8 - SECURITE

8.1. Dispositions générales - Définition

8.1.1. Définition des zones classées

L'Exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité un plan des volumes classés en zone de type 1 et en zone de type 2. Ces zones sont définies par les articles 110 - 21 et 110 - 22 de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés

8.1.2. Accès, circulation et gardiennage

Le stockage de bitumes est situé dans l'enceinte générale de l'établissement LBC.

Les différentes installations qui le composent doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les modalités d'accès, de circulation et de gardiennage qui lui sont applicables sont celles en vigueur pour l'établissement.

8.1.3. Règlement et consignes de sécurité

Un règlement général de sécurité doit être établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte des installations (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement doit être remis à toutes les personnes travaillant en permanence ou temporairement dans les installations. Il doit être affiché ostensiblement dans l'installation.

Des consignes spécifiques seront écrites pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

Les consignes particulières de sécurité visent les opérations et manœuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le Responsable des installations ou son représentant. Ces consignes précisent le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité est limitée.

8.1.4. Contrôle et entretien des installations

Le matériel électrique, les organes de sûreté et les moyens de secours contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. En particulier, les installations électriques devront être contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être vérifiés périodiquement et les détecteurs à gaz y compris l'asservissement de mise en sécurité seront régulièrement contrôlés.

8.1.5. Travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations avec ou sans feux ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du Responsable des installations qui définira la surveillance physique à exercer, les mesures de sécurité et les modalités d'exécution appropriées.

8.2. Conception des installations - Règles d'implantation et de construction

8.2.1. Stockages

Outre l'application des règles définies dans l'arrêté modifié du 9 Novembre 1972 concernant les dépôts d'hydrocarbures liquides, les dispositions complémentaires suivantes devront être respectées :

- le système de respiration des réservoirs de bitume devra comporter un évent de section suffisante (section au moins égale à la moitié de la canalisation d'emplissage ou de vidange),

- des boutons-poussoirs d'arrêt d'urgence répartis de façon judicieuse sur les installations commanderont l'arrêt des opérations de déchargement des camions, de chargement du navire, de la recirculation du bitume, de la circulation d'huile des serpentins ainsi que de la chaudière,
- Les vannes de pied de bac seront à fermeture automatique par sécurité positive en cas de perte d'alimentation énergétique et commandables à distance par une alimentation de type "sécurité feu".
- L'exploitant prendra toutes dispositions pour préserver l'intégration des installations dans le paysage.

8.2.2. Alimentation en gaz naturel

Les chaudières Nord et Sud, ainsi que la chaufferie du stockage de bitumes sont alimentées au gaz naturel.

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible, en tenant compte des contraintes du site.

Chacun des trois postes de détente doit être équipé d'une vanne de coupure assujettie à un mesureur de pression. Ainsi, en cas de fuite sur le réseau du site, une électrovanne se déclenchera immédiatement et isolera le site de l'alimentation.

Les canalisations vers les chaudières seront enterrées pour la chaufferie bitume et la chaufferie Sud.

La canalisation de gaz vers la chaufferie principale Nord est en acier et aérienne.

Chacune des chaufferies doit être équipée :

- d'un dispositif de coupure manuelle de l'arrivée en combustible disposé à l'extérieur du local,
- de deux vannes indépendantes et redondantes de coupure de l'alimentation gaz assujetties chacune à un pressostat et un détecteur gaz,
- d'un système de détection gaz permettant en cas de fuite de couper automatiquement l'alimentation électrique et l'arrivée de combustible,
- les chaudières auront des brûleurs à démarrage séquentiel.

En cas de variations de plus de 10% de la pression de gaz aux postes de détente, l'alimentation en gaz sera coupée automatiquement.

La cuve de fuel domestique située à proximité de la chaufferie Sud doit être située à plus de 10 m de cette chaufferie.

8.3. Installations électriques

Les règlements et normes de portée générale s'appliquent en particulier au stockage de bitumes objet du présent arrêté :

- liaison entre installations électriques du stockage et réseau public (arrêté interministériel du 13 Février 1970),
- protection des travailleurs en ce qui concerne les courants électriques (décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988),
- installations électriques basse tension, norme NFC 15-100,
- matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosibles (décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978),

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

8.4. Protection contre l'incendie

Les mesures mises en œuvre doivent être conformes à celles définies dans le dossier de demande d'autorisation et l'étude de dangers.

Les bâtiments des chaufferies doivent être stables au feu.

Les moyens de défense contre l'incendie doivent être conformes aux dispositions de la circulaire du 6 Mai 1999 concernant la lutte contre l'incendie dans les dépôts de liquides inflammables.

Le Plan d'Opération interne (P.O.I.) de l'établissement doit être modifié en tant que de besoin, pour intégrer le stockage de bitumes objet du présent arrêté. Il doit être opérationnel dès le démarrage de l'exploitation de ces installations.

Les modifications du POI doivent être adressées à l'Inspection des Installations Classées et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

8.4.1. Ressources en eau d'incendie

Les installations sont connectées au circuit incendie de l'établissement, alimenté par le réseau d'alimentation en eau incendie géré par la Société du Canal de Provence (débit minimum de 1900 m³/h – pression : 10 bar) ; il est équipé de lances-monitor normalisées incongelables adaptées aux raccords des pompiers. L'ensemble des moyens incendie fixes doit être connecté à ce réseau.

Le réseau doit alimenter des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans les installations pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité et de sécurité d'emploi. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

8.4.2. Extincteurs

8.4.2.1. Risques dus aux hydrocarbures

Les murets de rétention doivent au moins être stables au feu, d'une durée de six heures.

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, devront être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage, sous réserve des minima ci-après :

- 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg à proximité de chaque poste de déchargement des camions-citernes,

8.4.2.2. Risques dus aux chaufferies

La position et le nombre d'extincteurs seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage, sous réserve des minima ci-après :

- 2 extincteurs à poudre 50 kg de classe 55B répartis à l'intérieur des locaux de chaque chaufferie (chaufferie Nord et Sud, chaufferie bitumes).

8.4.2.3. Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

8.5. Règles relatives au stockage des bitumes

Les bitumes doivent être stockés à une température inférieure à leur point d'éclair.

Le fluide caloporteur doit être utilisé à une température inférieure à son point d'éclair.

Le remplissage des bacs doit être surveillé en permanence par du personnel qualifié, selon des procédures préétablies.

8.6. Règles relatives aux utilités

En cas de perte d'alimentation électrique, les installations de bitumes et les chaudières seront automatiquement arrêtées.

8.7. Règles relatives au chargement et au déchargement des bitumes

L'accès d'un véhicule à la zone de chargement est interdit en dehors de la présence d'un personnel de l'établissement.

Le chargement et le déchargement des véhicules doit être réalisé par du personnel qualifié, selon des procédures préétablies.

Les citernes routières et navires devront être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

En outre, un dispositif doit interdire le déchargement d'un camion tant que la liaison équipotentielle entre la citerne routière et le poste n'aura pas été réalisée.

Préalablement au déchargement des citernes d'un véhicule routier, le conducteur doit respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manœuvre, serrer le frein à main et mettre le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

Pendant les opérations de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des réparations ou à des nettoyages.

Les camions-citernes en attente de chargement doivent avoir le moteur à l'arrêt.

8.8. Consignes particulières d'exploitation

L'exploitant maintiendra au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire doit être mis à jour après les transferts de liquides chaque fin de journée ouvrée. Il devra être accessible en permanence.

Dans ces zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les équipements électriques seront réduits au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel électrique étant placé à l'extérieur de ces zones.

Les matériels électriques mis en service dans les zones susceptibles d'être en atmosphère explosive à partir du 1^{er} Janvier 1981 seront conformes aux dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

ARTICLE 9

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

b) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la police des eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions des articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Maire de PORT-DE-BOUC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 28 NOV. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

